

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.59
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

0900464-92

**ASSOC DE DEFENSE DES
CONTRIBUABLES GIVORDINS**

M. Alain PELOSATO
chez Roland Ville
Route du Drevet
69700 GIVORS

Dossier n° : 0900464-92

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOC DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES
GIVORDINS c/ COMMUNE DE GIVORS

Vos réf. : Avis n° 20084574-EV émis le 11/12/2008 par
la CADA

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 14/04/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Fabienne FAURE
Greffière au Tribunal administratif



NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 0900464

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES
CONTRIBUABLES GIVORDINS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tallec
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lyon

(2^{ème} chambre)

Mme Vigier-Carrière
Rapporteur public

Audience du 31 mars 2011
Lecture du 14 avril 2011

26-06
C- AB

Vu la requête enregistrée au greffe le 21 janvier 2009, sous le n° 0900464 présentée par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS (A.D.C.G) , dont le siège est chez M. Rolland Ville, route du Drevet à Givors (69700), représentée par M. Alain Pelosato, son vice-président à ce dûment habilité, qui demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de refus née du silence opposé par le maire de la commune de Givors sur sa nouvelle demande en date du 27 août 2008 se substituant à celle du 5 juin 2008, et tendant à la communication du certificat de conformité de l'immeuble du magasin à l enseigne « Lidl » construit par la société anonyme d'économie mixte locale « Givors Développement », du procès-verbal de la visite de la commission de sécurité concernant cet immeuble, de l'étude du sous-sol de la place de Bans réalisée par la commune, du règlement et du bilan financier de la zone d'aménagement concertée –ZAC- du VMC gérée par cette société, ainsi que de l'arrêté du maire de Givors portant délégation de signature à M. Fuentès, de la direction générale des services ;

Elle soutient que le refus du maire de faire droit à sa demande de communication des documents susmentionnés méconnaît la loi du 17 juillet 1978 modifiée et l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales ; que les documents sollicités sont communicables de plein droit au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée conformément à l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A) du 12 décembre 2008 ; que contrairement à l'avis de ladite commission, qui s'est à tort reconnue incompétente pour se prononcer sur son caractère communicable ou non et sans en avoir préalablement pris connaissance, le bilan financier de la ZAC de VMC revêt bien le caractère de document

administratif communicable au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, dans la mesure où ladite ZAC a été créée suivant une délibération du conseil municipal du 30 janvier 2006, qu'elle bénéficie de diverses subventions de la commune de Givors, qui détient 80 % de son capital, ainsi que du Grand Lyon, et que sa gestion a été confiée à la SAEML Givors Développement, dont les statuts relèvent du champ d'application des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et dont l'article 4 définit ses compétences comme visant toute opération d'intérêt communal ; que tant le règlement de la ZAC que l'étude du sous-sol que de la place de Bans sont des documents communicables de plein droit au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée .

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 16 février 2009 par lequel l'association requérante justifie de l'habilitation de son président à ester en justice et conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Elle fait en outre valoir que si, le 2 février 2009, le maire a bien procédé à la communication du procès verbal sollicité de la commission de sécurité concernant le magasin « Lidl », toutefois l'arrêté du maire de « stagerisation » révèle que M. Fuentès ne tenait aucune délégation générale du maire pour signer le premier le refus susmentionné ; que le maire ne peut se prévaloir de ce qu'une « procédure » et une expertise judiciaire sont pendantes pour justifier son refus de communication du certificat de conformité de l'immeuble du magasin en cause, dans la mesure où il n'établit pas que le juge de l'expertise se soit opposé à sa communication et qu'au surplus, le maire et le directeur de la SAEML avaient soutenu, lors d'une séance publique du conseil municipal, que ledit certificat de conformité n'aurait jamais existé de sorte que son refus se fonde sur une contre-vérité ; que le maire ne saurait soumettre systématiquement, ainsi qu'il l'en a informé, ses demandes ultérieures de documents à l'avis préalable de la C.A.D.A dès lors que la loi du 17 juillet 1978 n'en dispose pas ainsi.

Vu le mémoire enregistré au greffe le 8 juillet 2009, présenté par Me Vergnon, avocat, pour la commune de Givors, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable, faute pour la requérante de se prévaloir d'une décision lui faisant grief puisqu'il a été fait droit à la communication des documents sollicités conformément à l'avis du 12 décembre 2008 de la commission d'accès aux documents administratifs et à la loi du 17 juillet 1978 modifiée ; que le moyen tiré de l'incompétence de M. Fuentès, est inopérant en ce qu'à la date de la demande des documents en cause, il n'était que stagiaire de sorte que les courriers qu'il lui a adressés, notamment celui en date du 26 juin 2008, n'ont pas le caractère de décisions de refus faisant grief puisqu'ils se bornent seulement, en application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, à l'orienter vers la SAEML « Givors Développement », seule compétente pour faire droit à sa demande des documents en litige ; qu'à titre subsidiaire, et afin d'en garantir le bon déroulement, rien ne s'oppose à ce que le certificat de conformité et l'étude du sous-sol de la place de Bans lui soient communiqués une fois l'expertise judiciaire en cours terminée, conformément aux avis émis en ce sens par la C.A.D.A à l'occasion d'espèces similaires ; que contrairement à ce que soutient l'association A.C.D.G, les documents sollicités relatifs à la ZAC de la zone VMC, n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 dans la mesure où ses activités sont de nature privée ainsi que l'a estimé la C.A.D.A dans l'avis précité du 12 décembre 2008, et qu'aucune disposition des statuts de la SAEML Givors Développement ne les rattache à l'exercice d'une mission de service public, mais bien à l'exercice d'une

« activité d'intérêt communal » ne relevant pas du champ d'application de la loi Sapin du 29 janvier 1993.

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 24 août 2009, par lequel l'association requérante persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens.

Elle fait en outre valoir qu'en vertu de l'arrêté de « stagérisation » communiqué, les courriers adressés par M. Fuentès sont, dans ces conditions, « irréguliers » ; que la jurisprudence invoquée par le maire pour justifier son refus de communication du certificat de conformité du magasin « Lidl » ne saurait s'appliquer au cas présent dès lors qu'il n'est pas contesté par le maire que le 27 janvier 2009, celui-ci et le directeur de « Givors Développement » ont reconnu publiquement l'inexistence de ce document dont, ainsi qu'il est dit plus haut, il n'est pas établi que l'expert judiciaire a pu s'opposer à sa communication ; que le règlement et le bilan financier de la ZAC de VMC ont bien le caractère de documents administratifs dans la mesure où, d'une part, leur entête est au nom de la commune, et, d'autre part, ils ont été mis à la disposition des conseillers municipaux et une lecture en a été faite en séance publique le 27 janvier 2009.

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 30 septembre 2009, par lequel la commune de Givors conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Elle soutient en outre que l'irrecevabilité de la requête tire sa justification de la méconnaissance de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, en ce que les conclusions présentées par l'association A.C.D.G ne sont dirigées contre aucune décision lui faisant grief, mais tendent seulement, à ce que le tribunal de céans enjoigne à la commune de Givors d'exécuter l'avis précité de la C.A.D.A ; que contrairement à ce qu'elle soutient, les termes des lettres de l'expert judiciaire versés aux débats invitant les parties à l'expertise judiciaire en cours à « la retenue et la réserve » suffisent à démontrer l'exigence du bon déroulement de l'expertise et de la nécessité de différer la communication du certificat de conformité sollicité ; que les avis de la C.A.D.A invoqués sont pleinement transposables au cas d'espèce, l'association A.C.D.G ne faisant nullement la démonstration du contraire ; que la gestion de la ZAC de VMC par la SAEML Givors Développement présente le caractère d'une activité privée et que la circonstance que le bilan financier ait fait l'objet d'une présentation au conseil municipal le 29 janvier 2009, d'une part, est conforme à l'exigence prescrite par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, l'aménageur étant tenu de rendre compte annuellement à la collectivité locale de travaux réalisés et, d'autre part, ne suffit pas à elle seule à le faire regarder comme un document administratif communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978 modifiée et conformément à l'avis de la C.A.D.A précité.

Vu le dernier état de ses écritures enregistré au greffe le 12 novembre 2009 par lequel l'association requérante conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Elle fait en outre valoir que la fin de non-recevoir opposée par la commune tirée de l'absence de décision faisant grief ne peut qu'être écartée dans la mesure où la présente requête est dirigée contre la décision de refus du maire de communication des documents susmentionnés ; que la nécessité de subordonner la communication du certificat de conformité à la fin de l'expertise judiciaire est contredite, ainsi qu'il a été dit, d'une part, par la déclaration du maire faite au conseil municipal concernant l'inexistence de ce document et confirmée par les propos tenus entre une conseillère municipale et M. Lambert, directeur de Givors Développement et d'autre part, par l'absence de toute opposition de l'expert à cette communication, circonstance qui accrédite le fait que le maire a autorisé l'ouverture irrégulière d'un magasin dans un immeuble neuf sans l'établissement du certificat de conformité.

Vu l'ordonnance en date du 17 mai 2010 ayant fixé la clôture d'instruction au 21 juin 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu le décret du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux et des cours administrative d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Tallec pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'avis émis par la commission d'accès aux documents administratifs le 12 décembre 2008 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2011 :

- le rapport de M. Tallec, président de chambre ;
- les conclusions de Mme Vigier-Carrière, rapporteur public ;
- les observations de M. Pelosato, représentant l'association requérante, et celles de Me Vergnon, avocat de la commune de Givors ;

Vu la note en délibéré produite par la commune de Givors, enregistrée le 11 avril 2011 et non communiquée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 5 juin 2008, l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES DE GIVORS (A.D.C.G) a saisi le maire de la commune de Givors d'une demande tendant à obtenir la communication d'une copie du procès verbal de visite de la commission de sécurité préalable à l'ouverture au public du magasin à l enseigne « Lidl » dans le centre commercial de la place de Bans, du certificat de conformité de l'immeuble accueillant ledit magasin, du règlement et du bilan financier de la ZAC de VMC géré par la société anonyme d'économie mixte locale Givors Développement ; que par un courrier signé par M. Fuentès en date du 26 juin 2008, la direction générale des services de la commune, a invité l'association requérante à adresser directement sa demande des documents sollicités à la SAEML Givors développement ; que le 27 août 2008, ladite association a présenté une nouvelle demande plus complète tendant à la communication des mêmes documents susmentionnés en sollicitant en outre, celle de l'arrêté portant délégation de signature du maire à M. Fuentès ; que face au silence gardé par le maire pendant plus d'un mois sur cette demande, une décision implicite de refus est née ; que le 18 novembre 2008, l'association A.C.D.G a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, laquelle, le 12 décembre 2008, a émis un avis favorable à la demande de communication du certificat de conformité de l'immeuble du magasin à l enseigne « Lidl » construit par la SAEML Givors Développement, du procès-verbal de visite de la commission de sécurité de cet immeuble, de l'arrêté municipal portant délégation à M. Fuentès, mais s'est reconnue incompétente pour se prononcer sur le caractère communicable des autres documents concernant la ZAC de VMC ; que, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, une décision implicite confirmative de refus est née le 18 janvier 2009 ; que les conclusions de sa requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation de cette décision implicite confirmative de refus acquise dans le délai de deux mois suivant la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs et qui s'est substituée à la décision implicite initiale de refus contestée ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que le 2 février 2009, c'est-à-dire postérieurement à l'enregistrement de la requête, le maire de la commune de Givors a transmis à l'association requérante le procès-verbal de la visite de la commission de sécurité de l'immeuble du magasin à l enseigne « Lidl » et une copie de l'arrêté de stagiérisation de M. Fuentès, signataire du courrier du 26 juin 2008 ; qu'en outre, l'arrêté de titularisation de M. Fuentès daté du 23 juin 2009 et l'arrêté sollicité portant délégation de signature du maire à M Fuentès daté du 30 juin 2009 et versés aux débats le 15 juillet 2009 par la commune de Givors, ont été également été communiqués en cours d'instance par le tribunal à l'association requérante ; que, par suite, les conclusions de la requête de l'association A.D.C.G qui tendent à l'annulation du refus de communication des documents précités, sont devenues sans objet ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y statuer ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par la commune de Givors :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 : "*Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du titre Ier de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978, vaut décision de refus. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs. (...)*"; qu'aux termes de l'article 19 du même décret : "*La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. (...) Le silence gardé par l'autorité*

mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus." ; qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 6 juin 2005 : "(...) La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux." ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que l'association A.D.C.G, à la suite du refus implicite né du silence opposé à sa demande des documents susmentionnés présentée le 27 août 2008, a saisi, le 18 novembre 2008, dans le délai d'un mois prescrit par l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 précité, la commission d'accès aux documents administratifs, laquelle, le 12 décembre 2008, a rendu et notifié son avis à ladite association sur le caractère communicable des documents sollicités ; qu'en vertu de l'article 19 du même décret précité, le silence gardé pendant deux mois par la commune de Givors à compter de l'enregistrement de la demande d'avis par ladite commission, a fait naître une décision confirmative de refus qui s'est substituée à la décision implicite de refus initiale ; que les conclusions de la requête susvisée, enregistrée le 21 janvier 2009, doivent dès lors, être regardées comme tendant à l'annulation de cette décision confirmative de refus ; qu'il suit de là, que contrairement à ce que la commune de Givors soutient en défense, la fin de non-recevoir qu'elle oppose tirée de l'absence de décision faisant grief doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le refus de communication du certificat de conformité et de l'étude du sous-sol de la place de Bans :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 17 juillet 1978 dans sa version issue de l'ordonnance n° 2005-650 en date du 6 juin 2005 susvisée : *"Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres I^{er}, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres I^{er}, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. (...)" ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : "Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. (...)" ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée : "(...) II.- Ne sont pas communicables – (..)- 2° Les actes autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...)- f)- Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à des procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; (...) ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi ; (...)" ;*

Considérant que pour refuser de communiquer à l'association A.D.C.G, le certificat de conformité de l'immeuble du magasin à l'enseigne « Lidl », ainsi que l'étude du sous-sol de la place de Bans, pour la communication desquels la commission d'accès aux documents administratifs a émis un avis favorable, le maire de la commune de Givors s'est fondé sur la

circonstance que la communication de ces documents porterait atteinte au bon déroulement de l'expertise judiciaire en cours concernant le site commercial de la place de Bans ; que toutefois aucun des éléments produits par le défendeur ne permet d'établir que la communication des documents demandés serait susceptible, en l'état, de porter atteinte au bon déroulement de la procédure en cause ; que, par suite, en refusant de communiquer à l'association A.D.C.G, le certificat de conformité susmentionné ainsi que l'étude du sous-sol de la place de Bans, le maire de la commune de Givors a méconnu la loi du 17 juillet 1978 modifiée ;

En ce qui concerne le refus de communication du règlement et du bilan financier de la zone d'aménagement concerté du VMC :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 susvisée : *"Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi (...) les collectivités territoriales (...) et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif"* ; qu'aux termes de l'article 10 de ladite loi : *"Les budgets et les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1er et dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée./ La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent./ L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (...)/ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée./ Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée./ Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés (...)"* ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 pris en application de ces dispositions : *"L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros"* ; qu'enfin, l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé précise : *"Le compte rendu financier, prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, a pour objet la description et le contrôle des opérations comptables destinées à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que l'information des autorités administratives chargées d'en contrôler l'emploi"* ; que l'article 2 de cet arrêté précise notamment : *"Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée (...)"* ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales : *"Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés*

d'économie mixte des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises./ Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie de ces aides (...)" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée précités, indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique, est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant que pour refuser de communiquer à l'association ADCG, le règlement et le bilan financier de la ZAC de VMC, le maire de Givors s'est fondé sur la circonstance que l'activité exercée par cette dernière est de nature privée et qu'ainsi les documents sollicités n'avaient pas le caractère de documents administratifs communicables ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la ZAC de VMC a été créée suivant une délibération du conseil municipal de Givors du 30 janvier 2006 ; que sa gestion a été confiée, par convention, à la société anonyme d'économie mixte locale Givors Développement, dont le capital est détenu à plus de 50 % par des collectivités territoriales, dont le conseil d'administration comprend en majorité des représentants de ces dernières et qui a son siège en mairie de Givors ; que l'article 3 des statuts de cette société précise que : "*La société a pour objet, dans le cadre des compétences de la commune de Givors non transférées à la communauté urbaine du Grand Lyon : 1- La réalisation et la gestion de toutes opérations d'intérêt communal(...) 3- La construction ou l'aménagement de locaux à usage commun ou toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale (...)" ; qu'en outre l'opération d'aménagement en cause bénéficie d'importantes subventions publiques de la part de la communauté urbaine de Lyon et de la commune de Givors ; qu'ainsi, eu égard aux missions dévolues à ladite société, ainsi qu'à ses modalités de fonctionnement et au contrôle exercé sur elle par l'autorité municipale, la SAEML Givors Développement doit être regardée comme une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ; que, par voie de conséquence, tant le règlement de la ZAC de VMC, élaboré par ladite société, que les bilans financiers de ladite zone, au demeurant régulièrement présentés au conseil municipal, doivent être regardés, en application des dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000 et du code général des collectivités territoriales, comme ayant le caractère de documents administratifs communicables ; qu'ainsi, en refusant leur communication à l'association requérante, le maire de la commune de Givors a méconnu les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 modifiée ;*

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS est fondée à demander l'annulation de la décision du maire de la commune de Givors refusant de lui communiquer le certificat de conformité de l'immeuble du magasin à l'enseigne « Lidl », l'étude du sous-sol de la place de Bans ainsi que le règlement et le bilan financier se rapportant à la ZAC de VMC gérée par la SAEML Givors Développement ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 0900464 de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS tendant à l'annulation de la décision de refus du maire de la commune de Givors de lui communiquer le procès-verbal de la visite de la commission de sécurité de l'immeuble du magasin à l enseigne « Lidl » ainsi que l'arrêté portant délégation de signature à M. Fuentès de la direction générale des services.

Article 2 : La décision implicite de refus née du silence gardé par le maire de la commune de Givors sur la demande de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS du 27 août 2008 tendant à la communication du certificat de conformité de l'immeuble du magasin à l'enseigne « Lidl », de l'étude du sous-sol de la place de Bans du règlement et du bilan financier se rapportant à la ZAC de VMC gérée par la SAEML Givors Développement est annulée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS et à la commune de Givors.

Lu en audience publique le quatorze avril deux mille onze.

Le président délégué,

La greffière,

J-Y. Tallec

F. Faure

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

